REGLEMENT INTERIEUR DU HANDBALL CLUB BARPAIS

Version	Année de validation
01 *Le présent document a été ré-écrit suite à perte informatique du précédent*	2024

HBC LE BARP
33
1989

Table des matières

Article 1 : Objet 5

Article 2 : Adhésion - Cotisations 5

2.1. Adhésion 5

2.2. Cotisations : 5

2.3.: Licence 7

2.4 7

2.5 7

2.6. Mutation 7

Article 3 : Fonctionnement du HBCB 8

3.1. INSTALLATIONS SPORTIVES – LOCAUX – MATERIEL 8

3.2. ENTRAINEMENTS : 9

3.3. COMPETITIONS 10

3.4 Déplacement 11

3.5 : ASSEMBLEE GENERALE 12

4 : DISCIPLINE - MORALE 12

4.1 12

4.2 12

4.3. Morale 12

4.5 – Exclusion 13

4.6 : Dopage 13

4.7 : Responsabilité 13

4.8 : Comportement 13

Article 5 : Rémunération des entraîneurs et des dirigeants 14

5.1 14

5.2 14

5.3 14

5.4 14

5.5 : 15

Article 6 : BUREAU – CONSEIL D'ADMINISTRATION 15

6.1 Le CONSEIL 15

6.2 Le BUREAU a pour rôle : 15

6.3 Le CONSEIL d'ADMINISTRATION a pour rôle : 16

6.4 Perte de la qualité de membre 17

6.5 – Renouvellement du Conseil d'Administration 17

Article 7 : Modification du Règlement Intérieur 17

Article 8 : Dissolution de l'Association 17
Dissolution volontaire..... 21
Dissolution judiciaire 23
Dissolution administrative..... 25
Autres causes de dissolution 25

Article 1 : Objet

1.1. Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les règles, les procédures et les obligations qui régissent l'Association Sportive du Handball Club Barpais, ci-après dénommée "HBCB", en complément des statuts de la Fédération.
1.2. Ce règlement intérieur s'adresse à tout licencié du HBCB. Il a pour objet, en plus des qualités humaines et morales requises pour une vie associative harmonieuse, de préciser les conditions d'utilisation des installations, les règles de la vie du Club. Chaque licencié est tenu d'en prendre connaissance.
1.3. Le respect de ce règlement s'impose dès que l'on devient licencié du Club.
1.4. Tous les adhérents doivent se conformer aux règles de la vie en communauté

Article 2 : Adhésion - Cotisations

2.1. Adhésion

Toute personne ne devient membre actif que lorsqu'elle est régulièrement licenciée et à jour de sa cotisation.

Il convient de s'acquitter des formalités suivantes :

2.1.1. Licence : toute demande de licence doit être accompagnée

- du dossier d'inscription dûment rempli,

- de la cotisation. (joindre le paiement à la demande)

pour être validée

La licence est dématérialisée, et il revient au joueur de saisir sa demande, de la compléter et de la finaliser, la validation étant du ressort du club, la qualification de celui de la FFHB.

2.1.2. Le HBCB se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion, sur décision du Conseil d'administration, sans avoir à motiver sa décision.

2.2. Cotisations :

Les cotisations sont fixées par le Conseil d'Administration et sont votées/validées en Assemblée Générale, pour chaque saison.

La saison s'entend du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.

2.2.1. Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

2.2.2 La cotisation peut être minorée selon les règles fixées chaque année par le Conseil d'Administration (conditions et montant), par exemple lorsque 2 licenciés appartiennent au même foyer fiscal. Cette minoration peut donner lieu à une réduction de 10% sur la licence la moins chère.

2.2.3. Les membres d'honneur et les licences de dirigeants/entraineurs en exercice sont dispensés de cotisation. Les dirigeants occupants une double fonction (ex dirigeant et joueur) ne paient que la part comite + ligue + ffhb de la licence la plus chère.

2.2.4. Le versement de la cotisation peut être établi soit

- par espèces
- par chèque à l'ordre de l'association
- par virement, après demande du rib du HBCB
- par chèque ANCV

et est effectué au plus tard au dépôt de la licence.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut octroyer des fractionnements, délais de paiement, si la situation de l'adhérent l'exige.

Un tarif réduit sera appliqué pour les licences prises après le 1er janvier

Un renouvellement d'adhésion ne peut être envisagé que si le membre était en règle lors de la saison précédente.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission ou d'exclusion d'un membre en cours d'année.

Toute personne désirant s'essayer à la pratique du Handball, le pourra, lors d'entraînements, sur autorisation des entraîneurs du HBCB présents lors de ces séances et sur une période maximale de 15 jours. Au-delà, la personne devra s'acquitter de la cotisation au tarif en vigueur et remettre le dossier d'inscription complet, si elle souhaite poursuivre la pratique du Handball au sein du Club.

Si l'adhérent(e) peut bénéficier d'autres aides (Comité d'Entreprise par exemple) le club, à sa demande, lui délivrera une attestation de paiement pour sa cotisation.

2.3.: Licence :

Le fait de signer une licence implique l'adhésion au présent règlement intérieur. En cas de non-respect, le Conseil d'Administration s'ouvre le droit de sanctionner le licencié.

Pour les licenciés mineurs, une autorisation spécifique au club est demandée. On y retrouve, entre autres, une autorisation de transport par les membres du club, par d'autres parents…

Les licenciés du HBCB sont assurés par le club. La compagnie d'assurance est celle imposée par la FFHB. Le HBCB ou son représentant ne sauraient être tenus pour responsable d'une insuffisance de garanties complémentaires.

2.4. Règlement :

. L'adhésion au HBCB et par conséquent à la Fédération Française de Handball, à quel titre que ce soit, entraîne pleine et entière acceptation des statuts et règlements intérieurs de ces entités. Tous les adhérents sont invités à participer aux manifestations organisées tout au long de l'année par le club. Il s'agit là d'une aide pour des différents évènements mais également la présence aux assemblées générales. Seule une forte mobilisation sera le garant de leur réussite et de la bonne santé du HBCB.

2.5. Bénévolat :

. Tous les adhérents sont également invités à s'investir dans l'association en intégrant les commissions ou le CA ou en devenant entraineurs et/ou managers. Le HBCB s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant toute formation s'avérant nécessaire dans le cadre de l'engagement de licenciés dans des activités le nécessitant, notamment pour l'acquisition de diplômes d'arbitrage et d'entraineurs.

2.6. Mutation :

Pour toute mutation, le licencié devra remettre avec son dossier deux chèques de caution de la valeur du droit de mutation : 1 sera encaissé, l'autre conservé. Le chèque conservé lui sera restitué en fin de saison et l'autre lui sera remboursé à l'issue de la saison suivante. Par contre si le licencié décide de partir en cours d'année, la somme relative à la mutation sera acquise par le Club.

Toutefois, le Conseil d'administration s'autorise le droit d'étudier chaque situation particulière.

Article 3 : Fonctionnement du HBCB

Les activités du HBCB, y compris les horaires des entraînements, des compétitions et des réunions, seront communiquées aux membres :

- par voie électronique,

- sur le site web de l'Association

- par affichage sur le panneau dédié au HBCB

- ou par d'autres moyens de communication internes.

Les membres du HBCB sont tenus de respecter les horaires et les règles établies pour les activités de l'Association, y compris les règles de fair-play sur le terrain.

3.1. INSTALLATIONS SPORTIVES – LOCAUX – MATERIEL

L'Association utilise les installations sportives mises à sa disposition par la Mairie du Barp, avec laquelle une convention a été signée, ainsi qu'une charte de la vie associative.

Il est formellement interdit d'introduire des objets ou des produits dangereux ou susceptibles de l'être.

Il est interdit de fumer, d'introduire et de consommer des produits illicites dans l'enceinte des salles.

3.1.1 Installations sportives

Lors de l'utilisation des installations sportives, l'entraineur doit veiller au rangement de tout le matériel sorti (ballons, maillots, table de marque, etc.) ainsi qu'à la fermeture du local.

Il doit également s'assurer de la propreté du gymnase, et des vestiaires utilisés par les joueurs.

Tous les joueurs, dirigeants, parents, doivent respecter les installations ainsi que leur environnement, tant au club qu'en déplacement.

3.1.2 Locaux

Chaque responsable d'équipe est en possession de clés donnant accès au local de rangement des ballons et des maillots.

L'accès au terrain est strictement interdit en chaussures de ville ; seules des chaussures adaptées à la pratique du handball sont autorisées.

Les joueurs s'engagent à utiliser uniquement de la colle fournie par le club (contrôle des entraîneurs).

3.1.3 Matériel

Toute dégradation volontaire du matériel ou des locaux mis à la disposition des adhérents sera sanctionnée, et l'auteur des faits contraint de rembourser les réparations. Il pourra également être exclu temporairement des entraînements et des matchs, sur décision du Conseil d'Administration.

L'Association décline toute responsabilité en cas de vol d'effets personnels ; il est donc conseillé de ne rien laisser dans les vestiaires lors des entraînements et des compétitions

3.2. ENTRAINEMENTS :

Au début de chaque saison sportive, un entraîneur est nommé par le Conseil d'Administration pour s'occuper d'une équipe.

Tous les joueurs signant une licence au HBCB s'engagent à participer avec **assiduité** et **rigueur** aux entraînements et aux matchs organisés par le Club, sauf en cas d'impossibilité majeure.

Le joueur ou ses parents sont alors tenus d'en **aviser à l'avance** l'entraîneur ou le responsable d'Equipe, dont les coordonnées lui ont été communiquées en début de saison.

Toute difficulté ou retard doit faire l'objet d'un échange entre le joueur et son entraîneur.

Le HBCB délègue son autorité aux entraîneurs des différentes catégories en ce qui concerne la direction et la gestion des effectifs ; ils ont toute autorité sur les joueurs.

L'accès de la salle est interdit en dehors de la présence de l'entraîneur et/ou des responsables du HBCB.

Il est obligatoire de se présenter à l'entraînement avec une **tenue correcte et compatible** avec la pratique sportive du handball.

Le port de bijoux est interdit pendant les entraînements.

Les adhérents mineurs sont sous la responsabilité de l'entraîneur uniquement pendant les entraînements. Les parents doivent s'assurer de la présence de l'encadrant en début de chaque séance.

A la fin de la séance, les parents doivent venir chercher le mineur dans la salle, en présence de l'entraîneur.

Il leur est demandé d'être à l'heure, l'activité sportive n'étant pas assimilée à une garderie.

Cependant, l'entraîneur doit rester sur place tant que tous les enfants n'ont pas été récupérés par leurs parents.

Si un parent ou toute autre personne désignée en début d'année ne vient pas chercher le jeune dans des délais raisonnables, et si tout appel téléphonique demeure infructueux, la Gendarmerie de Belin-Beliet sera contactée.

Une absence à l'entraînement ou au match non prévue, et dont l'entraîneur n'aurait pas eu connaissance au préalable, dégage le HBCB de toute responsabilité.

En début de saison, l'identité des personnes habilitées à venir chercher le jeune devra être clairement définie.

3.3. COMPETITIONS

Le calendrier fédéral des rencontres est affiché en début de saison sur le panneau dédié au HBCB et sur le site du Club (hbclebarp.fr).

Le calendrier spécifique au club, est affiché sur le panneau dédié. Il est actualisé après chaque période de vacances scolaires.

Les convocations aux matchs sont transmises par les entraineurs lors des entrainements et/ou par voie électronique ; sont indiqués les heures de rendez-vous, de match, et le lieu de la rencontre.

L'entraîneur doit veiller au comportement des joueurs qui composent son équipe sur le terrain, mais également à l'extérieur du terrain (avant et après la rencontre).

Les joueurs disposent des équipements et des tenues nécessaires lors de toute rencontre (maillots, shorts, ballons …..), le lavage des maillots étant assuré à tour de rôle par les joueurs de l'équipe.

Il appartient aux seuls entraîneurs de désigner les joueurs qui participeront aux matchs, notamment sur la base des critères suivants : assiduité et travail aux entraînements, sérieux, comportement.

Les joueurs ou les parents (pour les plus jeunes) sont tenus d'accepter les décisions de l'entraîneur.

De même, l'entraîneur est le seul habilité à décider des différentes tactiques et options de jeux au cours d'une rencontre.

Le Club s'engage, au travers de ses entraîneurs, animateurs et dirigeants, à encadrer les joueurs lors de tous les matchs, officiels ou amicaux.

Les licenciés peuvent être convoqués ou amenés à participer à des stages techniques, d'arbitrage ou de formations diverses et ne peuvent sans raison valable refuser d'y participer.

Les frais de stage des licenciés en sélection départementale, régionale ou nationale seront en partie subventionnés par le Club (Décision en réunion de Bureau).

Pour toute formation interne ou externe réglée par le Club, le remboursement de la totalité du coût de la formation sera exigé si le joueur quitte le Club pendant la saison en cours et la suivante.

3.4 Déplacement

3.4.1. Utilisation de véhicules automobiles dans le cadre des activités du club :

Il sera nécessaire d'organiser des déplacements. Tout membre du HBLF ou son représentant (ci-après le conducteur) peut être amené à utiliser un véhicule automobile dans ce cadre.

Toute utilisation d'un tel véhicule, qu'il soit propriété du conducteur ou mis à disposition par un autre membre, un prestataire ou la mairie, suppose l'adhésion du conducteur aux clauses ci-après :

•Le conducteur s'engage à être titulaire du permis de la catégorie correspondant au véhicule utilisé en cours de validité et à veiller au strict respect du Code de la route.

• Le conducteur s'engage à une conduite en bon père de famille et par conséquent à ne conduire qu'en pleine possession de ses moyens et de ses capacités.

• Le conducteur est responsable pénalement et civilement des infractions au code de la route et à toute disposition légale ou réglementaire en vigueur.

• Le conducteur veille à ce que le véhicule utilisé réponde aux normes de sécurité et soit assuré conformément à son utilisation.

Dans le cas des membres mineurs, les parents doivent autoriser leur enfant à des déplacements dans les véhicules des bénévoles du HBCB et des autres parents ou représentants.

Dans le cas contraire ils s'engagent à participer à chaque déplacement.

Les membres majeurs gèrent librement l'organisation de ces déplacements.

Les joueurs doivent se trouver au point de rendez-vous fixé à l'heure fixée préalablement.

3.4.2 Condition pour être autorisé à conduire le minibus de la mairie :

☑ Etre âgé de +25 ans

☑ Posséder le permis de conduire depuis au moins trois ans et en fournir une photocopie,

☑ Etre licencié au club pour la saison en cours.

3.5 : ASSEMBLEE GENERALE

Chaque année, le HBCB organisera son Assemblée Générale en fin de saison.

On y procèdera aux bilans de l'année écoulée ainsi qu'à la présentation des projets ainsi que les tarifs des cotisations pour la future saison.

Ces derniers seront soumis aux votes des membres présents.

Les électeurs sont les licenciés de plus de 16 ans et les Parents des jeunes de moins de 16 ans.

Les votes auront lieu à main levée ou à bulletin secret si un des membres électeurs le demande.

Les décisions seront prises à la majorité des voix présentes ou représentées

Le PV sera disponible à la lecture sur demande auprès d'un membre du Conseil d'Administration

4 : DISCIPLINE - MORALE

4.1. Tout membre de l'Association doit se conformer aux règles de fair-play et de respect envers les autres membres, les entraîneurs, les arbitres et les adversaires.

4.2. En cas de comportement contraire à l'éthique sportive, des mesures disciplinaires pourront être prises conformément règlement du Club.

4.3. Morale - Chaque licencié s'interdit de porter préjudice à la vie et à la renommée du club en s'imposant le respect des personnes, des locaux et du matériel.

Chaque licencié doit respecter dans les paroles et dans les actes, les adultes et les enfants quelle que soit leur fonction. Insolence, insulte, humiliation, comportement grossier et agressif seront passibles de sanction

4.5 – Exclusion –

Un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- Faute de comportement,

- Faute sanctionnée par une commission de discipline (comité, ligue, fédération,…),

- Non-respect du règlement intérieur,

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de l'exclusion. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix. La décision d'exclusion sera notifiée par lettre recommandée.

4.6 : Dopage

Tout licencié prend connaissance de la liste des produits autorisés et s'engage à la respecter.

Tout produit non autorisé et non marqué sur cette liste est prohibé.

En cas de prise d'un produit non autorisé, le licencié doit se conformer au règlement de la Fédération Française de Handball prévu à cet effet.

Les stupéfiants sont formellement interdits.

4.7 : Responsabilité

Tout licencié qui ne respecte pas l'article ci-dessus engage personnellement sa responsabilité envers le Club et sera radié du HBCB.

Tout membre du Club dérogeant à l'un des articles s'exposera à une sanction pouvant aller jusqu'à la radiation du Club qui sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu la défense de l'intéressé.

4.8 : Comportement

Lors des compétitions, chaque licencié se doit de garder son calme, sang-froid, lucidité, de rester dans les limites permises par les règlements généraux de la Fédération Française de Handball et plus particulièrement le code de l'arbitrage.

Tout joueur qui profèrerait des propos déplacés, insultes, propos racistes, menaces ou brutalités envers les arbitres, officiels, joueurs, entraîneurs, dirigeants entraînera des sanctions internes, pouvant aller de la simple suspension à l'exclusion du club.

Selon la gravité de la sanction, un joueur pourra également être amené à se rendre ou se faire représenter devant la « Commission de Discipline » du Comité de HandBall de Gironde. En cas d'indisponibilité il se doit d'envoyer un courrier expliquant les faits.

Quand un joueur ou dirigeant passe devant la Commission de Discipline de l'instance régissant notre sport, le Club peut être redevable d'une sanction financière.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'examiner le dossier en cas de faute sportive et de se prononcer pour la prise en charge financière ou non par le club.

De même, le carton rouge direct sera payable par le joueur.

Le joueur recevra la photocopie du procès-verbal de la séance le concernant

Le comportement des spectateurs, des parents/spectateurs ainsi que ceux qui les accompagnent, qu'ils soient locaux ou visiteurs, doit être correct, sportif et amical.

Il leur est demandé de ne pas intervenir dans le champ des compétences de l'entraîneur

Tout spectateur qui profèrerait des propos déplacés, insultes, propos racistes, menaces ou brutalités envers les arbitres, officiels, joueurs, entraîneurs, dirigeants entraînera des sanctions internes, pouvant aller à l'exclusion du gymnase.

Article 5 : Rémunération des entraîneurs et des dirigeants

5.1. Les modalités de rémunération des entraîneurs du HBCB seront définies dans un contrat de travail ou un accord écrit distinct entre le HBCB et l'entraîneur. Ce contrat déterminera : le montant de la rémunération, la fréquence des paiements, les responsabilités de l'entraîneur, les heures d'entraînement et tout autre détail pertinent.

5.2. L'Association s'engage à respecter les **dispositions légales en vigueur** en matière de rémunération et de protection sociale pour les entraîneurs. Les modalités de rémunération et les conditions de travail des entraîneurs doivent être conformes à la législation en vigueur.

5.3. Le Conseil d'Administration du club est responsable de la négociation, de l'approbation et de la gestion des contrats des entraîneurs. Les détails de ces contrats, y compris toute modification, devront être communiqués de manière transparente aux membres du club.

5.4. Tout conflit ou litige lié à la rémunération des entraîneurs sera résolu conformément aux procédures de résolution des conflits *énoncées dans les statuts de l'Association*.

5.5 : Les dirigeants et entraineurs, de par leur fonction, sont amenés à effectuer nombre de déplacements. Deux possibilités peuvent leur être présentées :

5.5.1 : Remboursements des frais kilométriques : sous réserve de présentation d'une feuille de présence émargée ou de la FDM (feuille de match), les km parcourus tout au long de la saison pourront être pris en charge par le club, selon le barême en vigueur pour les arbitres de la Ligue de Nouvelle Aquitaine. (en 2023, 0,….. €/km).

5.5.2 : Délivrance d'un CERFA (XXXXX) : ce Cerfa, représentant un don au HBC, permettra au bénéficiaire de faire une déduction d'impots (case XX). Pour obtenir ce CERFA, le demandeur devra fournir un listing détaillé des km parcourus ainsi que la carte grise du véhicule.

Article 6 : BUREAU – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Bureau et le Conseil d'Administration sont responsables de la gestion et de l'administration du HBCB. (Voir statuts)

6.1 Le CONSEIL

Il est constitué d'un minimum de 3 et d'un maximum de 17 membres, avec un souci de respect de la parité Femmes / Hommes. Ces membres devront obligatoirement être investis dans une commission.

Les candidats sont des licenciés de plus de 16 ans (avec autorisation parentale pour les mineurs), membres du club depuis plus de 6 mois, à jour de leur cotisation.

Les candidatures sont individuelles.

Le Conseil d'Administration élira son BUREAU: Président, Secrétaire Général, Trésorier, voire vice-Président, Secrétaire adjoint et trésorier adjoint.

6.2 Le BUREAU a pour rôle :

☐ d'assurer la direction générale de l'association et la coordination de toutes les activités et de toutes les initiatives prises par ses membres.

☐ de statuer sur tout problème administratif, financier ou technique

☐ de veiller notamment à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Il se réunit régulièrement, au moins une fois par période de 6 semaines.

↳ Le PRESIDENT : c'est le responsable de la section vis-à-vis des divers partenaires ou interlocuteurs. Il dirige la politique sportive générale du club en accord avec le Bureau, ordonnance les dépenses dans le cadre des possibilités financières du club, représente le HBCB auprès des instances fédérales…

↳ Le TRESORIER : il est le garant de la bonne santé financière de la section. Il tient la comptabilité détaillée du club (compte bancaire ouvert au nom du HBCB), veille à la rentrée des cotisations, paie les factures (justifiées), rend compte au Bureau et au Conseil d'Administration, dresse le bilan pour l'AG et intervient sur les demandes de subventions.

↳ Le SECRETAIRE GENERAL : c'est la mémoire vivante de la section. Il assure les opérations de liaison et d'informations au sein du club, tient à jour un fichier des membres du HBCB, rédige les compte-rendu des réunions et assure l'archivage des documents.

Dans un souci de démocratie, le BUREAU soumet ses propositions au CONSEIL d'ADMINISTRATION

6.3 Le CONSEIL d'ADMINISTRATION a pour rôle :

☐ De donner son avis sur tout problème administratif, financier ou technique ou pour toute affaire qui lui serait soumise par le Bureau.

☐ De proposer toute mesure de quel qu'ordre que ce soit dans l'intérêt du club, et ce dans le plus strict respect des statuts et du règlement intérieur.

Il se réunit régulièrement, en moyenne une fois par trimestre.

Le CONSEIL d'ADMINISTRATION est structuré en commissions :

↳ Commission FINANCES sous la responsabilité du Trésorier

↳ Commission COMMUNICATION – site -

↳ Commission ARBITRAGE : Les membres du HBCB qui ont obtenu leur diplôme d'arbitres, reçoivent directement les convocations pour les matchs qu'ils doivent arbitrer. Il leur appartient de respecter ces convocations ou de prévenir de leurs indisponibilités.

↳ Commission TECHNIQUE ET SPORTIVE est garante du suivi du projet sportif du club, et est constituée des entraineurs.

↳ Secteur ADMINISTRATIF sous la responsabilité du secrétaire, s'occupe entre autres des LICENCES.

↳ Commission SPONSORING

↳ Commission MATERIEL : les membres de cette commission s'occupent d'inventorier le matériel appartenant au club, de recenser les besoins émis par les entraineurs et de faire des devis pour les achats. Ces devis seront transmis ensuite en Conseil d'Administration pour validation.

↳ Commission ANIMATION : s'occupe principalement de l'ensemble des évènements organiser par le club et de tenir la buvette lorsque plusieurs matchs ont lieu à domicile.

Tout responsable de commission peut coopter d'autres membres du Conseil pour favoriser une action, un projet

6.4 Perte de la qualité de membre –

La qualité de membre se perd par : le décès, la démission, l'arrivée à terme de la licence, la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, la radiation prononcée pour motif disciplinaire grave dans les conditions prévues dans les statuts.

6.5 Renouvellement du Conseil d'Administration :

Lors de L'Assemblée Générale en fin de saison, 1/3 des membres du conseil démissionnent, mais peuvent être ré-élus.

Pour être éligible en qualité de membre actif, il faut être à jour de sa cotisation.

Toute personne présente dans l'assemblée peut proposer sa candidature comme membre d'honneur.

Le Conseil nommera ensuite les membres aux différentes fonctions.

Article 7 : Modification du Règlement Intérieur

Toute modification du présent règlement intérieur doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Administration du HBCB.

Article 8 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution du HBC, la liquidation se fera conformément aux dispositions légales en vigueur.

(Voir en annexe)

Fait à Le Barp, le 01/05/2024

Signature du Président de l'Association :



Annie Guyot

HBC LE BARP
33
1989

HBC LE BARP

ANNEXES



1989

HBC LE BARP
33
1989

Dissolution d’une association

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1122#:~:text=La%20d%C3%A9claration%20de%20la%20dissolution,est%20transmise%20%C3%A0%20l'Insee.

Dissolution volontaire

L'assemblée générale des membres de l'association peut **voter** sa dissolution dans les conditions fixées par ses statuts.

Cette dissolution volontaire a lieu lorsque les membres ne souhaitent plus poursuivre les activités d'une association.

La dissolution peut, par exemple, intervenir dans les situations suivantes :

- Manque de motivation des bénévoles
- Arrivée à terme du projet qui constituait l'objet de l'association
- Association *en sommeil* dont les membres souhaitent formaliser l'arrêt des actions
- Fusion de l'association avec une ou plusieurs autres associations. Dans ce cas, la fusion de plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes de dissolution.
- Scission en plusieurs associations. Dans ce cas, la scission d'une association est décidée dans les conditions prévues par ses statuts pour sa dissolution.

Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de transmission des biens, l'assemblée générale peut les fixer. Elle ne peut pas attribuer aux membres une part quelconque des biens de l'association, en dehors de la reprise des apports.

En l'absence de disposition statutaire et de décision de l'assemblée générale, toute personne y ayant intérêt peut saisir le *Procureur de la République: Magistrat à la tête du parquet (ou ministère public). Il est destinataire des plaintes et signalements. Il dirige les enquêtes, décide des poursuites et veille à l'application de la loi.* pour qu'il demande au tribunal de nommer un curateur. Le curateur convoquera l'assemblée générale pour qu'elle statue sur la transmission des biens.

Comment sont nommés les liquidateurs et quelles sonts leurs missions ?

Les biens de l'association sont transmis conformément aux statuts.

Les règles de liquidation et de transmission des biens sont **librement fixées** par les statuts. Ceux-ci peuvent prévoir que ce soient les dirigeants qui assurent la liquidation de l‘association.

Les liquidateurs désignés par les statuts ou par l'assemblée générale convoquée par le curateur (en cas de dissolution volontaire) ont les missions suivantes :

- Récupérer auprès des *débiteurs: Personne tenue envers une autre d'exécuter une obligation (qui peut être le versement d'une somme d'argent)* les sommes dues à l'association (la dissolution rendant exigibles les *créances: Droit permettant à une personne d'exiger quelque chose d'une autre personne, en général le paiement d'une somme d'argent. Terme souvent utilisé pour désigner la somme due.* qui ne l'étaient pas encore)
- Payer les dettes (si nécessaire en vendant tout ou partie du patrimoine de l'association)
- Résilier les contrats
- Licencier les salariés (la cessation d'activité de l'association constitue un motif de licenciement économique)
- Si nécessaire, informer l'administration fiscale et les organismes sociaux

À noter

La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission de la totalité de leur patrimoine aux associations bénéficiaires.

À savoir

Les adhérents ne peuvent pas réclamer le remboursement de leurs cotisations.

Comment est transmis le patrimoine de l'association ?

Une fois les *créances: Droit permettant à une personne d'exiger quelque chose d'une autre personne, en général le paiement d'une somme d'argent. Terme souvent utilisé pour désigner la somme due.* récupérées, les dettes payées et les apports éventuellement restitués, il reste un patrimoine (appelé *bonus de liquidation*) à transmettre.

Celui-ci peut être transmis conformément aux statuts ou, en l'absence de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale. Il peut ainsi être transmis aux *personnes morales: Groupement de personnes physiques réunies pour accomplir quelque chose en commun (entreprises, sociétés civiles, associations, État, collectivités territoriales, etc.). Ce groupe peut aussi réunir des personnes physiques et des personnes morales. Il peut aussi n'être constitué que d'un seul membre (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée - EURL - par exemple).* suivantes :

- Une ou plusieurs autres associations
- Une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement d'intérêt public
- Une fondation, un fonds de dotation, un syndicat, une société, un groupement d'intérêt économique

La publication de la dissolution au JOAFE est **gratuite**.

Faut-il déclarer la dissolution de l'association à l'Insee ?

Si l'association dispose de numéros d'immatriculation, Siren, Siret et code APE, elle **doit** informer l'Insee : Insee : Institut national de la statistique et des études économiques de sa dissolution.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement
Vous avez choisi
Choisissez votre cas

- L'association bénéficiait de subventions de l'État ou de collectivités territoriales
- L'association employait du personnel
- L'association exerçait des activités soumises à la TVA ou l'impôt sur les sociétés

Dissolution judiciaire

Lorsqu'elle est fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, une association peut être dissoute par le tribunal à la demande du *procureur de la République : Magistrat à la tête du parquet (ou ministère public). Il est destinataire des plaintes et signalements. Il dirige les enquêtes, décide des poursuites et veille à l'application de la loi...*

La dissolution peut aussi être demandée par toute personne y ayant un intérêt direct et personnel (par exemples, membre, personne extérieure à l'association, *créancier: Personne à qui l'on doit de l'argent ou la fourniture d'une prestation*, *débiteur: Personne tenue envers une autre d'exécuter une obligation (qui peut être le versement d'une somme d'argent)*).

Le tribunal compétent est celui du siège de l'association.

Où s'adresser ?

- **Tribunal judiciaire**

La dissolution judiciaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Absence de réalisation de ses obligations par un membre (ou mésentente grave entre membres bloquant le fonctionnement de l'association)
- Objet de l'association illégal ou contraire aux lois et aux bonnes mœurs (par exemple : racisme)
- Recours illicite à la forme associative (par exemple pour tenter de contourner des dispositions fiscales)
- Atteintes au territoire national et à la forme républicaine du gouvernement de la part de l'association
- Condamnation pénale de l'association

L'association reçoit une *assignation: Acte du commissaire de justice (anciennement acte d'huissier de justice) informant une personne qu'un procès est engagé contre elle et la convoquant devant une juridiction* l'informant que sa dissolution est demandée.

L'association doit alors **obligatoirement** recourir à un avocat pour la représenter et la défendre devant le tribunal.

Où s'adresser ?

- **Avocat**

Lorsque la dissolution de l'association est demandée en raison du caractère illicite de son objet, le tribunal peut recourir à une procédure d'urgence appelée *assignation à jour fixe*.

Il peut également ordonner, à titre préventif avant tout examen de fond, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

En cas de maintien ou de reconstitution de l'association après le jugement de dissolution, les fondateurs, directeurs ou administrateurs encourent 3 ans d'emprisonnement et **45 000 €** d'amende.

Les personnes qui permettraient aux membres de l'association dissoute de se réunir en leur accordant l'usage d'un local encourent les mêmes peines.

Comment sont nommés les liquidateurs et quelles sonts leurs missions ?

Les biens de l'association sont transmis conformément aux statuts.

Les règles de liquidation et de transmission des biens sont **librement fixées** par les statuts. Ceux-ci peuvent prévoir que ce soient les dirigeants qui assurent la liquidation de l'association.

Les liquidateurs désignés par les statuts, ou par l'assemblée générale convoquée par le curateur (en cas de dissolution volontaire), ont les missions suivantes :

- Récupérer auprès des *débiteurs: Personne tenue envers une autre d'exécuter une obligation (qui peut être le versement d'une somme d'argent)* les sommes dues à l'association (la dissolution rendant exigibles les *créances: Droit permettant à une personne d'exiger quelque chose d'une autre personne, en général le paiement d'une somme d'argent. Terme souvent utilisé pour désigner la somme due.* qui ne l'étaient pas encore)
- Payer les dettes (si nécessaire en vendant tout ou partie du patrimoine de l'association)
- Résilier les contrats
- Licencier les salariés (la cessation d'activité de l'association constitue un motif de licenciement économique)
- Si nécessaire, informer l'administration fiscale et les organismes sociaux

À noter

La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission de la totalité de leur patrimoine aux associations bénéficiaires.

Dissolution administrative

Une association est dissoute par **décret** en Conseil des ministres dans les cas suivants :

- Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encouragent cette discrimination, cette haine ou cette violence
- Agissements, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger
- Provocation à des manifestations armées dans la rue
- Association présentant, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées
- Association ayant pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du gouvernement

Les associations de supporters peuvent aussi être dissoutes ou suspendues d'activité pendant **12 mois maximum** par décret, si leurs membres ont commis les *infractions : Acte interdit par la loi et passible de sanctions pénales* suivantes lors d'une manifestation sportive :

- Dégradations de biens
- Violences sur des personnes
- Actes d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes en raison de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée

Autres causes de dissolution

Des motifs de dissolution spécifiques sont prévus pour certaines catégories d'associations :

- Retrait d'agrément pour les associations communales de chasse
- Dissolution automatique des associations de financement électorales 6 mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qu'elles soutiennent
- Dissolution des associations ayant le statut de sociétés de course de chevaux lorsqu'elles n'ont organisé aucune course de chevaux pendant 3 années consécutives sur les hippodromes dont elles sont propriétaires ou gestionnaires

Les 7 valeurs du handball

LE RESPECT

- se respecter soi-même et respecter ses partenaires et ses adversaires
- respecter les règles du jeu, les arbitres, les techniciens, le public et les équipements
- permettre à chacun de pratiquer sa passion dans les meilleures conditions

LA SOLIDARITE

- Construire une identité « hand » à travers l'appartenance à une équipe et à un club
- Construire un esprit de corps et de groupe
- Développer l'entraide et le soutien sur le terrain et dans la vie

LA TOLERANCE

- Permettre l'expression des différences
- Laisser s'exprimer les talents dans la pluralité
- Permettre à tous de progresser et de se réaliser sans discrimination

L'ENGAGEMENT

- Participer aux prises de responsabilités
- Développer le don de soi, pour son équipe et pour son club
- Etre assidu, ponctuel et persévérant dans sa pratique quotidienne

LA COMBATIVITE

- Cultiver la détermination, l'engagement dans ses actions sur le terrain
- Lutter contre l'esprit de renoncement

LA CONVIVIALITE

- Accueillir les adversaires, les arbitres, les parents et les supporters
- Développer la vie du club, l'esprit convivial et festif
- Partager cet état d'esprit avec les parents

L'ESPRIT SPORTIF

- Etre loyal et équitable envers autrui
- Refuser toute forme de tricherie dont le dopage
- Etre exemplaire et généreux
- Rester humble dans la victoire et digne dans la défaite

Le bénévole

"une espèce en voie de disparition"

à protéger (texte d'origine inconnue)

Le bénévole "**L'activus benevolus**" est un mammifère bipède que l'on rencontre surtout dans les associations où il peut se réunir avec ses congénères.

Les bénévoles se rassemblent à un signal mystérieux appelé « convocation ». On les rencontre aussi en petits groupes, dans divers endroits, quelquefois tard le soir, l'œil hagard, les cheveux en bataille et le teint blafard, discutant ferme sur la meilleure façon d'animer une manifestation ou de faire des recettes supplémentaires pour boucler leur budget. Le téléphone est un appareil qui est beaucoup utilisé par le bénévole et qui lui prend beaucoup de son temps, mais cet instrument lui permet de régler les petits problèmes qui se posent au jour le jour.

Les ennemis héréditaires du bénévole sont le « Yaqua » et le « Fautquon » (nom populaire) dont les origines n'ont pu être à ce jour déterminées. Les « Yaka » et les « Fautquon » sont aussi des mammifères bipèdes, mais ils se caractérisent par un cerveau très petit, qui ne leur permet de connaître que deux mots, « y a qu'à » et « faut qu'on », d'où leur nom. Les « Yaqua » et les « Fautquon », bien abrités dans la cité anonyme, attendent. Ils attendent le moment où le bénévole fera une erreur ou un oubli ; c'est alors qu'ils bondissent pour lancer leur venin. S'il l'atteint, celui- peut provoquer chez son adversaire une maladie très grave, le « **découragement** ».

Les premiers symptômes de cette implacable maladie sont rapidement visibles : absences de plus en plus fréquentes aux réunions, intérêt croissant pour son jardin, sourire attendri devant une canne à pêche et attrait de plus en plus vif qu'exercent un bon fauteuil et la télévision sur le sujet atteint.

Les bénévoles, décimés par le découragement, risquent de disparaître. C'est pourquoi ils ont été placés sur la liste des animaux en voie de disparition. Il n'est pas impossible que, dans quelques années, on rencontre cette espèce uniquement dans les zoos où, comme tous ces malheureux animaux enfermés, ils n'arriveront plus à se reproduire.

Les « Yaquas », avec leurs petits cerveaux et leurs grandes langues, viendront leur lancer des cacahuètes pour tromper l'ennui ; ils se rappelleront avec nostalgie du passé pas si lointain où ils pouvaient traquer le bénévole sans contrainte.

Vous qui lisez ces quelques lignes, si vous rencontrez un jour un bénévole, sachez qu'il s'agit d'une espèce utile en voie de disparition : protégez-le... A méditer ...

SAUVONS LES BENEVOLES

Petites réflexions





